

Annexe A

à l'ordonnance autorisant le processus de sollicitation de vente ou d'investissement (PSVI)

Procédure pour le processus de sollicitation de vente ou d'investissement

Préambule

Le 8 juin 2026, Prehos inc. (la « Débitrice ») a déposé un avis d'intention de faire une proposition à ses créanciers conformément à l'article 50.4(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), ch. B-3 (la « LFI ») (les « Procédures de restructuration »), et le syndic LEMIEUX NOLET INC. (le « Syndic ») a accepté d'agir dans le cadre de cet avis d'intention.

Dans le cadre de ses Procédures de restructuration, la Débitrice désire ouvrir le marché pour la vente de ses actifs et lancer un processus de sollicitation de vente ou d'investissement (le « PSVI »).

Le PSVI, approuvé par la Cour aux termes d'une ordonnance rendue le 14 juin 2026 dans le dossier de la Cour supérieure, district judiciaire de Québec, portant le numéro 200-11-030944-261, est mené par le Syndic, en consultation avec le Comité spécial du PSVI et la Débitrice, de la manière décrite dans le présent document (la « Procédure PSVI »), et il définit la façon dont :

- a) des offres contraignantes pour une ou des transaction(s) impliquant une vente des parts, des actifs, une fusion, un refinancement, une consolidation ou toute autre forme de réorganisation des activités et des affaires de la Débitrice en continuité d'exploitation (collectivement, l'« Entreprise ») seront sollicitées auprès des parties intéressées;
- b) les offres reçues seront examinées;
- c) toute Offre retenue (telle que définie ci-dessous) sera sélectionnée; et
- d) l'approbation de la Cour pour toute Offre retenue sera demandée.

Les parties qui souhaitent que leurs offres soient prises en considération doivent participer au PSVI mené par le Syndic, en consultation avec le Comité spécial du PSVI et la Débitrice, et se conformer à la présente Procédure PSVI.

Termes définis

1. Les termes débutant en majuscules utilisés dans la Procédure PSVI ont la signification qui y leur est attribuée. Ils sont pour l'essentiel reproduits ci-après :
 - « Avis d'Offrant lié » : a la signification qui lui est attribué au paragraphe 31 des présentes.
 - « Comité spécial du PSVI » : a la signification qui lui est attribué au paragraphe 29 des présentes. Il est composé de M. André Couture, représentant de la Débitrice, de M. Marc-Antoine B. Lévesque, représentant d'Investissement Québec, de M. Marc Tarussio, représentant de BDC capital inc., et M. François Dufour, pour Capital régional et coopératif Desjardins.
 - « Syndic » : Lemieux Nolet inc. nommée en tant que syndic à l'avis d'intention de la Débitrice.
 - « Cour » : Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale), district judiciaire de Québec.
 - « Créanciers garantis » : Investissement Québec, Capital régional et coopératif Desjardins, BDC Capital inc., 9009-8997 Québec inc., Société en commandite du Pentagone et 9009-8898 Québec inc.

- « Date de clôture cible » : au plus tard le 14 août 2026, ou à toute autre date ou heure convenue par le Comité spécial du PSVI et le Syndic de façon à permettre aux parties de conclure la transaction envisagée, après satisfaction ou renonciation aux conditions de clôture.
- « Date limite de clôture » : au plus tard le 21 août 2026, ou à toute autre date ou heure convenue par le Comité spécial du PSVI et le Syndic.
- « Date limite pour la remise de l'Offre contraignante » : au plus tard 10 juillet 2026, 15h00, ou à toute autre date ou heure convenue par le Comité spécial du PSVI et le Syndic.
- « Débitrice » : Prehos inc.
- « Demande d'approbation » : demande à la Cour par la Débitrice ou le Syndic d'une ou plusieurs ordonnances :
 - a) approuvant l'Offre ou les Offres retenues et autorisant la prise des mesures et actions et la réalisation des transactions qui y sont énoncées ou requises; et
 - b) accordant une ordonnance de dévolution et/ou une ordonnance de dévolution inversée dans la mesure où une telle mesure est envisagée par l'Offre ou les Offres retenue(s), selon le cas, de manière à transférer le titre de tout actif acheté au nom du Soumissionnaire ou des Soumissionnaires sélectionné(s) et/ou à dévoluer les passifs non désirés.
- « Dépôt » : dépôt en espèces, qui sera déposé dans le compte en fidéicommiss du Syndic, accompagnant toute Offre contraignante, d'un montant au moins égal à 10% du prix d'achat en espèces payable à la clôture ou du total du nouvel investissement envisagé, selon le cas.
- « Entente de confidentialité » : une entente de confidentialité signée, substantiellement conforme au projet joint en Annexe 2 à la Procédure PSVI, que toute partie intéressée doit remettre au Syndic afin de participer au PSVI et avant la distribution de toute information confidentielle (y compris l'accès à la SDV).
- « Entreprise » : activités et affaires de la Débitrice.
- « Jour ouvrable » : un jour où les banques sont ouvertes à Montréal et à Québec, mais ne comprend pas un samedi, un dimanche ou un jour férié dans la province du Québec.
- « Lettre de sollicitation » : lettre transmise par le Syndic aux Soumissionnaires potentiels dans le cadre des Procédures de restructuration en vertu de la LFI décrivant l'Opportunité.
- « LFI » : *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), ch. B-3.
- « Offrant lié » : a la signification qui lui est attribuée au paragraphe 31 des présentes.
- « Offre contraignante » : offre formelle contraignante soumise par tout Soumissionnaire potentiel concernant une Proposition de vente, une Proposition de vente partielle, une Proposition d'investissement ou une Proposition d'investissement partiel.
- « Offre retenue » : les Offres satisfaisantes, ne se chevauchant pas, les plus élevées ou les meilleures qui auront été retenues par la Débitrice, le Comité spécial du PSVI le Syndic et les Créanciers garantis.
- « Opportunité » : offres examinées dans le cadre du PSVI pouvant inclure un ou plusieurs investissements, une restructuration, une recapitalisation, un refinancement ou une autre forme de réorganisation de l'activité et des affaires de la Débitrice en continuité d'exploitation ou une vente ou une vente partielle de la totalité, de la quasi-totalité ou d'une certaine partie de l'Entreprise, ou une combinaison de ces éléments.

- « Ordonnance(s) d'approbation » : une ou plusieurs ordonnances :
 - a) approuvant l'Offre ou les Offres retenues et autorisant la prise des mesures et actions et la réalisation des transactions qui y sont énoncées ou requises; et
 - b) accordant une ordonnance de dévolution et/ou une ordonnance de dévolution inversée dans la mesure où une telle mesure est envisagée par l'Offre ou les Offres retenues, selon le cas, de manière à transférer le titre de tout actif acheté au nom du Soumissionnaire ou des Soumissionnaires sélectionné(s) et/ou à dévoluer les passifs non désirés.
- « Partie finançant » : partie ayant signé une entente avec un Soumissionnaire potentiel dans le but de fournir un financement à un Soumissionnaire potentiel dans le cadre de l'Opportunité.
- « Procédures de restructuration en vertu de la LFI » : dépôt d'un avis d'intention de faire une proposition à ses créanciers en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), ch. B-3.
- « Procédure PSVI » : PSVI mené par la Débitrice et le Comité spécial du PSVI, sous la supervision du Syndic, de la manière décrite dans le présent document.
- « Proposition de vente » : Offre contraignante soumise par un Soumissionnaire potentiel indiquant clairement qu'il cherche à acquérir la totalité ou la quasi-totalité de l'Entreprise, que ce soit par le biais d'un achat d'actifs ou d'un achat d'actions ou d'une combinaison des deux.
- « Proposition de vente partielle » : Offre contraignante soumise par un Soumissionnaire potentiel indiquant clairement qu'il cherche à acquérir une partie de l'Entreprise, que ce soit par le biais d'un achat d'actifs ou d'un achat d'actions ou d'une combinaison des deux.
- « Proposition d'investissement » : Offre contraignante soumise par un Soumissionnaire potentiel proposant d'investir, de restructurer, de recapitaliser, de réorganiser ou de refinancer la Débitrice ou toute l'Entreprise.
- « Proposition d'investissement partiel » : Offre contraignante soumise par un Soumissionnaire potentiel proposant d'investir, de restructurer, de recapitaliser, de réorganiser ou de refinancer en partie la Débitrice ou son Entreprise.
- « SDV » : salle de données virtuelles confidentielle relative à l'Opportunité mise à la disposition des Soumissionnaires potentiels.
- « PSVI » : processus de sollicitation de vente ou d'investissement.
- « Soumissionnaire potentiel » : chaque soumissionnaire potentiel ayant signé une Entente de confidentialité et autorisé à déposer une Offre contraignante.
- « Soumissionnaire(s) sélectionné(s) » : Soumissionnaire(s) ayant fait une Offre retenue.
- « Vente aux enchères » : une ou plusieurs vente(s) aux enchères pour déterminer les Propositions de vente, les Propositions de vente partielle, les Propositions d'investissement ou les Propositions d'investissement partiel les plus élevées ou autrement les meilleures qui ne se chevauchent pas, conforme(s) aux règles de Vente aux enchères qui seront déterminées par le Syndic.

Procédure PSVI

Opportunité

2. Le PSVI a pour but de solliciter l'intérêt et les opportunités pour :
 - a) une ou plusieurs vente(s) ou vente(s) partielle(s) de la totalité, de la quasi-totalité ou de certaines parties de l'Entreprise; et/ou
 - b) un investissement, une restructuration, une recapitalisation, un refinancement ou une autre forme de réorganisation de la Débitrice ou de la totalité ou d'une partie de l'Entreprise.

Les offres examinées dans le cadre du PSVI peuvent inclure un ou plusieurs investissement(s), une restructuration, une recapitalisation, un refinancement ou une autre forme de réorganisation de l'activité et des affaires de la Débitrice en continuité d'exploitation ou une vente ou une vente partielle de la totalité, de la quasi-totalité ou d'une certaine partie de l'Entreprise, ou une combinaison de ces éléments (l' « Opportunité »).

3. La Procédure PSVI décrit la manière dont les soumissionnaires potentiels ont pu et peuvent avoir accès aux documents de vérification diligente concernant la Débitrice et l'Entreprise, la manière dont les soumissionnaires peuvent participer au PSVI, les exigences, la réception et la négociation des offres reçues, la sélection finale de l'Offre retenue et les approbations requises qui doivent être demandées au tribunal à cet égard. Sous la supervision du Syndic, la Débitrice et le Comité spécial du PSVI conduisent le PSVI, de la manière décrite dans le présent document.
4. Le Syndic, en consultation avec le Comité spécial du PSVI et la Débitrice, en collaboration avec les Créanciers garantis, peuvent à tout moment et de temps à autre modifier, amender, changer ou compléter le PSVI ou la Procédure PSVI, sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir une ordonnance de la Cour, à condition que le Syndic détermine que cette modification, cet amendement, ce changement ou ce complément est utile pour donner effet à la substance du PSVI, de la Procédure PSVI, de l'Ordonnance relative à la Procédure PSVI.
5. Le Syndic doit informer les soumissionnaires concernés, dès que possible, de toute modification, tout amendement, tout changement ou tout supplément à la Procédure PSVI.
6. En cas de litige concernant l'interprétation ou l'application du PSVI ou de la Procédure PSVI, la Cour sera exclusivement compétente pour entendre et résoudre ce litige.
7. Comme indiqué plus en détail dans la présente Procédure PSVI, les dates clés du PSVI sont énoncées ci-dessous, lesquelles pourront être prolongées par le Syndic, en consultation avec le Comité spécial du PSVI et la Débitrice, ainsi qu'en collaboration avec les Créanciers garantis et ce, sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir une ordonnance de la Cour, à condition que le Syndic détermine que cette modification, cet amendement, ce changement ou ce complément est utile pour donner effet à la substance du PSVI, de la Procédure PSVI, de l'Ordonnance relative à la Procédure PSVI :

Calendrier du PSVI

	Étapes	Date
1.	<u>Lettre de sollicitation</u> Distribution par le Syndic de la Lettre de sollicitation aux parties potentiellement intéressées.	17 juin 2026, 15h00
2.	<u>Salle de données virtuelles (SDV)</u> Préparation et téléversement dans la SDV par le Syndic d'informations et documents relatifs à l'Entreprise et dont l'accès sera accordé aux parties ayant signé une Entente de confidentialité.	19 juin 2026, 15h00

3.	<u>Offres par les Soumissionnaires</u> Date limite de remise des Offres contraignantes par les Soumissionnaires, conformément aux dispositions du paragraphe 13 de la Procédure PSVI.	10 juillet 2026, 15h00
4.	<u>Sélection de l'offre finale retenue</u> Date limite pour la sélection de l'Offre finale retenue.	15 juillet 2026, 15h00
5.	<u>Demande d'approbation – Offre retenue</u> Date limite pour le dépôt de la demande d'approbation de la transaction relative à l'Offre retenue. La documentation définitive relative à l'Offre retenue devra être finalisée et signée.	7 août 2026, 15h00
6.	<u>Clôture – Offre retenue</u> Date prévue pour la clôture de l'Offre retenue, soit la Date cible de clôture.	14 août 2026, 15h00
7.	<u>Date limite de clôture</u> Date limite de clôture pour l'Offre retenue.	21 août 2026, 15h00

Appel à manifestation d'intérêt : Avis du PSVI

8. Dans le cadre des Procédures de restructuration en vertu de la LFI, le Syndic transmettra aux soumissionnaires potentiels une lettre décrivant l'Opportunité (une « Lettre de sollicitation »), soulignant les principaux éléments du PSVI et invitant les destinataires de la Lettre de sollicitation à exprimer leur intérêt dans le cadre du PSVI.

Salle de données virtuelle

9. Une salle de données virtuelle confidentielle (la « SDV ») relative à l'Opportunité sera mise à la disposition des Soumissionnaires potentiels qui ont signé l'Entente de confidentialité (telle que définie ci-dessous) par le Syndic conformément au paragraphe 10 de la Procédure PSVI.

À tout moment, des informations supplémentaires peuvent être ajoutées à la SDV pour permettre aux Soumissionnaires qualifiés d'effectuer tout contrôle préalable de confirmation concernant la Débitrice et l'Opportunité. Le Syndic pourra établir des SDV distinctes (y compris des « salles blanches »), s'il détermine que celles-ci sont raisonnablement nécessaires pour assurer le respect par la Débitrice et les Soumissionnaires potentiels des lois antitrust et des lois applicables en matière de concurrence, ou empêcherait la distribution d'informations concurrentielles sensibles sur le plan commercial.

Le Syndic, en consultation avec le Comité spécial du PSVI et la Débitrice, pourra limiter l'accès de tout Soumissionnaire potentiel à toute information confidentielle contenue dans la SDV s'il estime raisonnablement que cet accès pourrait avoir un impact négatif sur le PSVI, sur la capacité à préserver la confidentialité de l'information, l'Entreprise ou sa valeur.

Nonobstant ce qui précède, les renseignements de santé identifiables détenus par la Débitrice pour le compte de ses clients sont exclus de la SDV. Ils n'y sont versés, le cas échéant, que sous forme agrégée ou anonymisée, et le Syndic peut recourir à une salle blanche à cette fin. La SDV comprend les documents établissant la titularité de la propriété intellectuelle de la Débitrice (cessions, licences tierces et conformité des composantes à code source ouvert). La communication de toute information demeure assujettie aux conventions conclues avec les clients de la Débitrice et aux lois applicables en matière de protection des renseignements personnels et de santé.

PARTICIPATION AU PSVI

Soumissionnaires potentiels et accès à la salle de données

10. Afin de participer au PSVI, et avant la distribution de toute information confidentielle à une partie intéressée (y compris l'accès à la SDV), cette partie intéressée doit remettre au Syndic une entente de confidentialité signée, substantiellement conforme au projet joint en Annexe 2 à la Procédure PSVI (chacune, une « Entente de confidentialité »), laquelle est au bénéfice de la Débitrice et de tout Soumissionnaire sélectionné qui conclura la transaction envisagée selon l'Offre retenue.

Conformément aux conditions de l'Entente de confidentialité qui doit être signée par les soumissionnaires potentiels (chaque soumissionnaire potentiel qui a signé une Entente de confidentialité, un « Soumissionnaire potentiel »), il est interdit à chaque Soumissionnaire potentiel de communiquer avec tout autre Soumissionnaire potentiel au sujet de l'Opportunité pendant la durée du PSVI sans le consentement écrit préalable du Syndic, avec un avis préalable au Comité spécial du PSVI.

Nonobstant ce qui précède, les Créanciers garantis seront autorisés à communiquer avec tout Soumissionnaire potentiel, y compris tout Soumissionnaire potentiel ayant soumis une Lettre d'intention, une Lettre d'intention qualifiée ou une Offre contraignante ou une Offre retenue, selon le cas, étant entendu, toutefois, qu'il informera le Syndic et le Comité spécial du PSVI avant de s'engager dans des échanges, discussions et/ou négociations avec tout Soumissionnaire potentiel.

11. Avant la signature d'une Entente de confidentialité, il peut être demandé par le Syndic à tout Soumissionnaire potentiel de fournir des preuves, lui étant raisonnablement satisfaisantes ainsi qu'à la Débitrice et aux Créanciers garantis, de sa capacité financière à mener à bien une transaction relative à l'Opportunité (soit avec des fonds existants, soit avec des fonds que l'on peut raisonnablement s'attendre à lever avant la clôture) et/ou de divulguer les détails de ses actionnaires ou bénéficiaires ultimes et/ou de ses investisseurs.

Pour éviter toute ambiguïté, une partie qui a signé une entente avec un Soumissionnaire potentiel dans le but de fournir un financement à un Soumissionnaire potentiel dans le cadre de l'Opportunité (cette partie étant une « Partie finançant ») ne sera pas considérée comme un Soumissionnaire potentiel aux fins du PSVI, à condition que cette Partie finançant s'engage à informer le Syndic si elle choisit plutôt d'agir en tant que Soumissionnaire potentiel.

12. Le Syndic fournira à toute personne considérée comme un Soumissionnaire potentiel l'accès à la SDV. La Débitrice, le Comité spécial du PSVI, le Syndic, les Créanciers garantis ainsi que leurs conseillers respectifs ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant aux informations contenues dans la SDV.

OFFRES FORMELLES CONTRAIGNANTES ET LEVÉE DES CONDITIONS

Offres formelles contraignantes

13. Tout Soumissionnaire potentiel pouvant soumettre une offre formelle contraignante concernant une proposition d'achat de la totalité ou de la quasi-totalité de l'Entreprise, que ce soit par un achat d'actifs ou d'un achat d'actions ou d'une combinaison des deux (l'un et l'autre étant une « Proposition de vente ») ou une partie de l'Entreprise (une « Proposition de vente partielle »), une proposition d'investissement, de restructuration, de recapitalisation, de réorganisation ou de refinancement de la Débitrice ou l'Entreprise (une « Proposition d'investissement ») ou une proposition d'investissement, de restructuration, de recapitalisation, de réorganisation ou de refinancement en partie de la Débitrice ou son Entreprise (une « Proposition d'investissement partiel ») doit soumettre une offre contraignante (une « Offre contraignante ») comprenant :
- a) dans le cas d'une Proposition de vente ou d'une Proposition de vente partielle, un contrat d'achat; ou
 - b) dans le cas d'une Proposition d'investissement ou d'une Proposition d'investissement partiel, un contrat de souscription ou un contrat d'investissement,

au Syndic de manière à ce que ce dernier la reçoive au plus tard à la date et à l'heure prévues au paragraphe 7 de la présente Procédure PSVI, ou à toute autre date ou heure convenue par le Comité spécial du PSVI et le Syndic (la « Date limite pour la remise de l'Offre contraignante »).

14. Une Offre contraignante ne sera valide que si l'Offre contraignante :
- a) a été reçue avant la Date limite pour la remise de l'Offre contraignante;
 - b) est une Offre contraignante qui consiste en une Proposition de vente, une Proposition de vente partielle, une Proposition d'investissement ou une Proposition d'investissement partiel, selon des modalités raisonnablement acceptables pour le Syndic;
 - c) identifie tous les contrats en cours d'exécution de la Débitrice que le Soumissionnaire potentiel prendra en charge et décrit clairement, pour chaque contrat ou sur une base globale, comment les défauts monétaires et non monétaires seront remédiés, le cas échéant;
 - d) dans le cas d'un achat et d'une vente d'actifs, contient une proposition de répartition du prix d'achat et, dans le cas d'un achat d'actions, d'une Proposition d'investissement ou d'une Proposition d'investissement partiel, contient une Proposition de répartition du montant de l'investissement;
 - e) n'est soumise à aucune condition de vérification diligente ou de financement;
 - f) prévoit que la contrepartie est payable en totalité à la clôture de la transaction;
 - g) contient la preuve de l'autorisation et de l'approbation du conseil d'administration du Soumissionnaire potentiel et, si nécessaire pour réaliser la transaction, du ou des actionnaire(s) du Soumissionnaire potentiel;
 - h) est inconditionnelle, à l'exception de la réception de la (des) décision(s) d'approbation (telle(s) que définie(s) ci-dessous) et de la satisfaction des autres conditions habituelles expressément énoncées dans l'Offre contraignante;
 - i) comprend une description de toute approbation éventuellement requise de la part des autorités gouvernementales;
 - j) comprend les reconnaissances et les déclarations du Soumissionnaire potentiel selon lesquelles :
 - 1. il a eu l'occasion de procéder à toutes les vérifications diligentes préalables concernant l'Offre contraignante avant de faire son Offre contraignante;
 - 2. qu'il s'est uniquement appuyé sur son propre examen, enquête et/ou inspection indépendante de tous les documents et/ou de l'Entreprise pour faire son Offre contraignante;
 - 3. il ne s'est pas appuyé sur des déclarations écrites ou orales, des représentations, des garanties, quelles qu'elles soient, qu'elles soient expresses, implicites, statutaires ou autres, concernant l'Opportunité ou l'exhaustivité de toute information fournie en relation avec celle-ci, autres que celles expressément énoncées dans l'Offre contraignante ou tout autre document de transaction soumis avec l'Offre contraignante; et
 - 4. il commencera rapidement tout processus d'examen gouvernemental ou réglementaire de la transaction proposée par les autorités compétentes en matière de concurrence, d'antitrust ou d'autres autorités gouvernementales qui pourraient être applicables;
 - k) est accompagnée d'une lettre confirmant que l'Offre contraignante : (i) peut être acceptée par la Débitrice ou le Syndic en contresignant l'Offre contraignante ou encore par le Syndic à la faillite, le cas échéant, en cas de cession de biens de la Débitrice en vertu de la LFI, et (ii) est irrévocable et peut être acceptée jusqu'à la première des deux

dates suivantes : (A) deux (2) jours ouvrables après la date de clôture de l'Offre retenue; et (B) la Date limite de clôture (telle que définie ci-dessous);

- l) ne prévoit pas d'indemnité de rupture, de remboursement de frais ou tout autre type de paiement similaire;
 - m) est accompagnée d'un dépôt en espèces d'un montant au moins égal à 10% du prix d'achat en espèces payable à la clôture ou du total du nouvel investissement envisagé, selon le cas (le « Dépôt »), ainsi que d'une reconnaissance du fait que si l'Offre satisfaisante du Soumissionnaire potentiel est sélectionnée comme l'Offre retenue (telle que définie ci-dessous), le Dépôt ne sera pas remboursable sous réserve de l'approbation de l'Offre retenue (telle que définie ci-dessous) par la Cour et des conditions décrites au paragraphe 23 ci-dessous;
 - n) envisage et démontre raisonnablement une capacité à clôturer la transaction qui y est décrite au plus tard à la date et à l'heure prévues au paragraphe 7 de la présente Procédure PSVI, ou à toute autre date permettant aux parties de conclure la transaction envisagée, après satisfaction ou renonciation aux conditions de clôture (la « Date de clôture cible ») et, en tout état de cause, au plus tard à la date et à l'heure prévues au paragraphe 7 de la présente Procédure PSVI, ou à toute autre date ou heure convenue par le Comité spécial du PSVI et le Syndic (la « Date limite de clôture »);
 - o) prévoit que le Soumissionnaire potentiel supportera ses propres coûts et dépenses (y compris les honoraires d'avocats et de conseillers) dans le cadre de la transaction proposée et, en soumettant son offre, il accepte de s'abstenir et de renoncer à toute réclamation ou demande de remboursement sur quelque base que ce soit.
15. Le Syndic, en consultation avec le Comité spécial du PSVI, la Débitrice et les Créanciers garantis, peut renoncer à une ou plusieurs des exigences du paragraphe 14 et considérer toute Offre contraignante non conforme comme une Offre contraignante.

Sélection de l'Offre retenue

16. Le Syndic, en consultation avec le Comité spécial du PSVI et la Débitrice, peut, après réception d'une Offre contraignante, demander des éclaircissements sur les conditions de cette Offre contraignante et/ou demander et négocier un ou plusieurs amendements à cette Offre contraignante avant de déterminer si l'Offre contraignante doit être considérée comme une Offre retenue.
17. Suite à la Date limite pour la remise de l'Offre contraignante, le Syndic, le Comité spécial du PSVI, la Débitrice et les Créanciers garantis examineront et évalueront chaque Offre satisfaisante en ce qui concerne, entre autres :
- a) le montant de la contrepartie offerte et, le cas échéant, la forme, la composition et l'attribution proposée;
 - b) la valeur de toute prise en charge de responsabilités ou renonciation à des responsabilités qui ne sont pas autrement prises en compte au point a) ci-dessus;
 - c) la probabilité de la capacité du Soumissionnaire potentiel à conclure une transaction et le calendrier de celle-ci (y compris des facteurs tels que la structure de la transaction et le risque d'exécution, y compris les conditions, le calendrier et la certitude de la conclusion de la transaction);
 - d) la probabilité que le tribunal approuve l'Offre satisfaisante en tant qu'Offre retenue;
 - e) l'avantage net pour la Débitrice et ses parties prenantes; et
 - f) tout autre facteur que le Syndic, en consultation avec le Comité spécial du PSVI, la Débitrice et les Créanciers garantis, peut juger pertinent;

et identifieront les offres ne se chevauchant pas les plus élevées ou les meilleures (l'(les) « Offre(s) retenue(s) » et le soumissionnaire faisant cette(ces) Offre(s) retenue(s) étant le (les) « Soumissionnaire(s) sélectionné(s) »). Toute Offre retenue sera sujette à l'approbation de la Cour.

18. Dans l'alternative, le Syndic, le Comité spécial du PSVI et la Débitrice, avec le consentement des Créanciers garantis, pourront :
- a) poursuivre les négociations avec un certain nombre de Soumissionnaires potentiels en vue de conclure un accord avec un ou plusieurs d'entre eux et déclarer que ces offres constituent des Offres retenues; ou
 - b) organiser une ou plusieurs vente(s) aux enchères (la ou les « Ventes aux enchères ») pour déterminer les Propositions de vente, les Propositions de vente partielle, les Propositions d'investissement ou les Propositions d'investissement partiel les plus élevées ou autrement les meilleures qui ne se chevauchent pas, conformément aux règles de Vente aux enchères qui seront déterminées par le Syndic.
19. Si une ou plusieurs Vente(s) aux enchères sont organisée(s), tous les Soumissionnaires potentiels qui ont présenté une Offre satisfaisante qui, selon le Syndic, le Comité spécial du PSVI et la Débitrice, leur donne le droit de participer à la Vente aux enchères seront rapidement informés par le Syndic de cette décision et des procédures applicables à cette Vente aux enchères.
20. Si aucun Soumissionnaire potentiel ne présente d'Offre satisfaisante, le Syndic, en consultation avec le Comité spécial du PSVI et la Débitrice, et avec le consentement des Créanciers garantis, peut mettre fin au PSVI.
21. L'Offre retenue doit être sélectionnée au plus tard à la date et à l'heure prévues au paragraphe 7 de la présente Procédure PSVI, ou à toute autre date ou heure convenue par le Syndic, en consultation avec le Comité spécial du PSVI et la Débitrice, ainsi qu'en collaboration avec les Créanciers garantis, et la documentation définitive relative à l'Offre retenue doit être finalisée et signée au plus tard à la date et à l'heure prévues au paragraphe 7 de la présente Procédure PSVI, ou à toute autre date ou heure convenue par le Syndic, le Comité spécial du PSVI et la Débitrice, cette documentation définitive n'étant conditionnelle qu'à la réception de l'Ordonnance d'approbation et des conditions expresses qui y sont énoncées et prévoyant que le Soumissionnaire retenu doit déployer tous les efforts raisonnables pour conclure la transaction proposée au plus tard à la Date de clôture cible, ou dans un tout autre délai tel que convenu entre le Syndic, le Comité spécial du PSVI, la Débitrice, les Créanciers garantis et le Soumissionnaire sélectionné. En tout état de cause, l'Offre retenue doit être clôturée au plus tard à la Date limite de clôture.

Approbation de l'Offre retenue

22. La Débitrice ou le Syndic à l'avis d'intention, ou à la faillite le cas échéant, doivent demander au tribunal (la « Demande d'approbation ») une ou plusieurs ordonnances : (i) approuvant l'Offre ou les Offres retenue(s) et autoriser la prise des mesures et actions et la réalisation des transactions qui y sont énoncées ou requises; et (ii) accorder une ordonnance de dévolution et/ou une ordonnance de dévolution inversée dans la mesure où une telle mesure est envisagée par l'Offre ou les Offres retenue(s), selon le cas, de manière à transférer le titre de tout actif acheté au nom du Soumissionnaire ou des Soumissionnaire(s) sélectionné(s) et/ou à dévoluer les passifs non désirés (collectivement, l'(les) « Ordonnance(s) d'approbation »).

La Demande d'approbation pourra rechercher, à l'égard des contrats en cours d'exécution identifiés par le Soumissionnaire sélectionné, une ordonnance de cession en vertu de l'article 84.1 LFI, malgré toute stipulation d'incessibilité ou de changement de contrôle, sous réserve de la correction des défauts pécuniaires.

La Demande d'approbation sera présentée à la Cour à une date fixée par la Débitrice ou le Syndic, le cas échéant, en collaboration avec les Créanciers garantis, et confirmée par le Tribunal à la demande de la Débitrice ou du Syndic, le cas échéant. Avec le consentement du ou des Soumissionnaire(s) sélectionné(s), de la Débitrice, du Syndic et des Créanciers garantis, la Demande d'approbation peut être ajournée ou reportée sans autre avis, en annonçant la date d'ajournement lors de la présentation de la Demande d'approbation ou en envoyant un avis aux parties concernées avant la présentation de la Demande d'approbation. La Débitrice ou le Syndic, le cas échéant, doivent consulter le Soumissionnaire sélectionné au sujet des documents à déposer par la Débitrice ou le Syndic, le cas échéant, au soutien de la Demande d'approbation.

Dépôts

23. Le(s) Dépôt(s) :
- a) sont, dès leur réception par le(s) Soumissionnaire(s) potentiel(s), conservés par le Syndic et déposés dans un compte en fidéicommiss ne portant pas d'intérêts;
 - b) reçus du/des Soumissionnaire(s) sélectionné(s), seront :
 - (i) appliqués au prix d'achat ou au montant de l'investissement à payer par le Soumissionnaire sélectionné dont l'Offre retenue fait l'objet d'une Ordonnance d'approbation, à la clôture de la transaction approuvée; et
 - (ii) détenus et remboursables conformément aux conditions de la documentation définitive relative à toute Offre retenue, à condition que cette documentation prévoie que le Dépôt soit conservé par le Syndic et confisqué au Soumissionnaire sélectionné, si l'Offre retenue n'est pas clôturée à la Date limite de clôture, et que ce manquement est imputable à un manquement ou à une omission du Soumissionnaire sélectionné de remplir ses obligations en vertu des conditions de l'Offre retenue; et
 - c) reçus d'un Soumissionnaire potentiel qui n'est pas un Soumissionnaire sélectionné seront intégralement remboursés au Soumissionnaire potentiel qui a versé le Dépôt, dès que possible après la clôture de la transaction envisagée par l'Offre retenue et, en tout état de cause, au plus tard à la Date limite de clôture.

Transaction sur une base « telle quelle »

24. Toute transaction effectuée dans le cadre du PSVI se fera sur une base telle quelle, et sans les garanties légales, à l'exception des déclarations et garanties habituellement prévues dans les conventions d'achat de sociétés faisant l'objet d'une procédure d'insolvabilité. Les déclarations et garanties prévues dans les documents définitifs ne survivront pas à la clôture de la transaction.

Ordonnances subséquentes

25. À tout moment au cours du PSVI, la Débitrice, le Syndic et/ou les Créanciers garantis peuvent demander à la Cour des directives concernant tout aspect du PSVI et de la Procédure PSVI, y compris, mais sans s'y limiter, la continuation du PSVI par le Syndic, le cas échéant, ou l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions en vertu des présentes.

Conditions supplémentaires

26. En plus de toute autre exigence de la Procédure PSVI :
- a) la Débitrice et/ou le Syndic, le cas échéant, doivent en tout temps, avant la sélection d'un Soumissionnaire sélectionné, déployer des efforts commercialement raisonnables pour faciliter un processus PSVI concurrentiel, notamment en sollicitant activement la participation de toutes les personnes qui seraient habituellement identifiées comme des soumissionnaires à fort potentiel dans un processus de ce genre ou qui pourraient être raisonnablement proposées par l'une des parties prenantes de la Débitrice comme un soumissionnaire à fort potentiel.
 - b) tout consentement, approbation ou confirmation à fournir par le Comité spécial du PSVI, les Créanciers garantis et/ou la Débitrice est sans effet s'il n'est pas fourni par écrit et toute approbation requise conformément aux conditions des présentes s'ajoute, et ne remplace pas, toute autre approbation requise par la LFI ou autrement requise par la loi afin de mettre en œuvre une Offre retenue. Pour éviter toute ambiguïté, un consentement, une approbation ou une confirmation fournis par courrier électronique seront réputés avoir été fournis par écrit aux fins du présent paragraphe.
 - c) la Cour conserve à tout moment le pouvoir discrétionnaire d'ordonner la clarification, la résiliation, l'extension ou la modification du PSVI et des procédures d'appel d'offres à la demande de toute partie intéressée.

- d) avant de demander l'approbation de la Cour pour toute transaction ou offre envisagée dans le cadre de ce PSVI, le Syndic fournira un rapport à la Cour sur le processus PSVI, dont certaines parties et données financières peuvent être déposées sous scellés ou caviardées, y compris en ce qui concerne toutes les offres reçues par la Débitrice, avec l'assistance du Syndic.
27. Pour plus de certitude, toute proposition de refinancement de la dette garantie de la Débitrice, en tout ou en partie, incluant une proposition mise de l'avant par la Débitrice elle-même, est assujettie à la Procédure PSVI. Les membres du Comité spécial du PSVI ne pourront avoir quelque implication que ce soit en lien avec la préparation d'une proposition de refinancement par la Débitrice.

Toutefois, la Débitrice pourra, dans l'éventualité d'un échec du PSVI ou à l'expiration de celui-ci si aucune Proposition de vente, Proposition de vente partielle, Proposition d'investissement ou Proposition d'investissement partiel n'a été retenue, formuler toute autre proposition visant soit un refinancement ou une transaction auprès des Créanciers garantis en vue de sa restructuration.

28. Le Syndic, le Comité spécial du PSVI et la Débitrice consulteront les Créanciers garantis en ce qui concerne les Lettres d'intention satisfaisantes, les Offres contraignantes ou les Offres retenues.

Comité spécial du PSVI

29. Un comité spécial a été expressément formé pour le PSVI (le « Comité spécial du PSVI »), dont le mandat est d'encadrer le PSVI et de procéder à l'évaluation des Offres contraignantes (tels que ces termes sont définis aux présentes), sous la supervision du Syndic et en consultation avec les Créanciers garantis. Le Comité spécial du PSVI est composé de M. André Couture, représentant de la Débitrice, de M. Marc-Antoine B. Lévesque, représentant d'Investissement Québec, de M. Marc Tarussio, représentant de BDC capital inc., et M. François Dufour, pour Capital régional et coopératif Desjardins.
30. Jusqu'à la Date limite pour la remise de l'Offre contraignante, le Syndic se rapportera exclusivement au Comité spécial du PSVI en ce qui concerne la progression du PSVI et l'évolution des discussions avec chacun des Soumissionnaires potentiels. Pour plus de certitude, toute Offre contraignante reçue par le Syndic avant la Date limite pour la remise de l'Offre contraignante sera transmise par le Syndic au Comité spécial du PSVI uniquement. Suite à la Date limite pour la remise de l'Offre contraignante, les Offres contraignantes reçues seront transmises par le Syndic au Comité spécial du PSVI et aux Créanciers garantis qui en feront la demande.
31. Dans l'éventualité où un administrateur, un dirigeant, un actionnaire ou un employé de la Débitrice souhaite agir à titre de Soumissionnaire potentiel ou de Soumissionnaire qualifié ou détient ou acquiert un intérêt, direct ou indirect, dans une entité ou un groupe agissant à titre de Soumissionnaire potentiel ou de Soumissionnaire qualifié (un tel administrateur, dirigeant, actionnaire ou employé est ci-après désigné « Offrant lié ») dans le cadre du PSVI, cet Offrant lié devra aviser sans délai et par écrit le Comité spécial du PSVI et le Syndic (un « Avis d'Offrant lié »). Sur réception d'un Avis d'offrant lié, le Comité spécial PSVI et le Syndic devront immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires, dans les limites de leurs pouvoirs et attributions respectifs aux termes des présentes, afin qu'aucune information au sujet du PSVI ne soit communiquée à un tel Offrant lié.
32. Enfin, la Débitrice, ses administrateurs, dirigeants, représentants et employés, actifs ou non, collaboreront avec le Syndic pour la mise en œuvre du PSVI et lui communiqueront toute information, tout renseignement, toute communication écrite ou verbale, tout document (incluant les projets) ou tout autre écrit en temps opportun ou sur simple demande du Syndic qu'il jugerait nécessaire, utile ou accessoire.

* * *

Annexe 1
aux Procédures pour le processus de sollicitation
de vente ou d'investissement

Coordonnées du Syndic

Nom	Coordonnées
Lemieux Nolet inc.	Att : M. Martin Poirier, CPA, CIRP, SAI Associé Insolvabilité martin.poirier@ln.ca 1610, boul. Alphonse-Desjardins, bureau 310 Lévis (Québec) G6V 0H1 Téléphone : 418 833.1054, poste 2232

Annexe 2 À LA PROCÉDURE PSVI

ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ

Le 8 juin 2026, Prehos inc. (la « Débitrice ») a déposé un avis d'intention de faire une proposition à ses créanciers conformément à l'article 50.4(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), ch. B-3 (la « LFI ») (les « Procédures de restructuration »), et le syndic LEMIEUX NOLET INC. (le « Syndic ») a accepté d'agir dans le cadre de cet avis d'intention.

Le 14 juin 2026, la Cour a rendu une ordonnance (l'« Ordonnance PSVI »), dans le dossier de la Cour supérieure, district judiciaire de Québec, portant le numéro 200-11-030944-261, approuvant notamment un processus formel de sollicitation de vente ou d'investissement (le « PSVI ») par le biais duquel la Débitrice et le Syndic ont l'intention de solliciter des ventes et de conclure une ou plusieurs transactions à l'égard des actifs de la Débitrice et sous réserve des autorisations nécessaires de la Cour.

À même l'Ordonnance PSVI, la Cour déclare que, conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ, c. P-39.1 et à toute autre loi provinciale comparable (la « Loi »), la Débitrice et le Syndic sont autorisés à communiquer des informations jugées confidentielles, exclusives ou concurrentielles et des renseignements personnels concernant des individus identifiables qu'elles ont en leur possession ou qui sont sous leur responsabilité à des parties intéressées ou à des financiers, acheteurs ou associés stratégiques éventuels ainsi qu'à leurs conseillers (individuellement, un « Tiers »), mais seulement dans la mesure où il est opportun ou nécessaire de le faire pour négocier et mener à terme une transaction conformément au PSVI (une « Transaction ») et à la condition que lesdits Tiers s'engagent à conserver et protéger les informations jugées confidentielles, exclusives ou concurrentielles et les renseignements personnels et limiter l'utilisation de ces renseignements à l'évaluation d'une Transaction, le tout en signant une entente de confidentialité substantiellement conforme au projet joint à l'Annexe 2 de la Procédure PSVI (chacune, une « Entente de confidentialité »).

La présente Entente de confidentialité définit les conditions auxquelles les Parties divulgatrices acceptent de vous divulguer et de mettre à votre disposition, à titre confidentiel et considérant votre qualification à titre de Tiers et offrant potentiel au sens de la Procédure PSVI, les informations jugées confidentielles, exclusives ou concurrentielles et des renseignements personnels concernant des individus identifiables qu'elles ont en leur possession ou qui sont sous leur responsabilité (les « Documents d'évaluation »), afin que vous puissiez examiner les Documents d'évaluation et évaluer l'opportunité de conclure de présenter une offre menant à une potentielle transaction.

En signant et en renvoyant un exemplaire signé de la présente Entente de confidentialité, vous vous engagez et convenez de ce qui suit avec la Débitrice et le Syndic, ainsi que leurs représentants respectifs (les « Parties Divulgatrices »).

Avant de mettre les Documents d'évaluation à votre disposition et à celle de vos administrateurs, dirigeants, employés, représentants et conseillers (incluant, mais sans limitation, vos avocats, comptables, courtiers, actuaires et autres conseillers professionnels) (vos « Représentants »), vous devez convenir de traiter toute documentation et information écrites ou verbales (l'« Information confidentielle ») qui vous seront divulguées ou qui le seront en faveur de vos Représentants conformément aux dispositions de la présente Entente de confidentialité et de la Loi.

L'Information confidentielle comprend notamment, mais sans limiter la généralité du sens donné à cette expression, toute documentation et information provenant de la Débitrice et du Syndic, de leurs conseillers ou autrement, et sans égard à la manière dont cette documentation et information vous seront communiquées, ainsi que toute note, analyse, compilation, rapport, étude, interprétation ou autre document préparé par vous ou par vos Représentants qui contiendra, reflétera ou sera établi, en tout ou en partie, à partir de la documentation ou de l'information qui vous aura été fournie ou qui l'aura été à vos Représentants conformément aux présentes.

L'Information confidentielle n'inclura pas cependant l'information qui :

- (i) est déjà ou devient connue du public autrement que par suite d'une divulgation faite par vous ou par vos Représentants en contravention avec la présente Entente de confidentialité;

- (ii) était déjà en votre connaissance personnelle ou à la connaissance personnelle de vos Représentants avant de vous être divulguée par la Débitrice ou par ses représentants, dans la mesure toutefois où vous ignoriez que votre source d'information était liée envers la Débitrice par une convention de confidentialité ou par tout autre engagement contractuel, légal ou fiduciaire; ou
- (iii) vous est divulguée sur une base non confidentielle par une source d'information autre que la Débitrice ou ses représentants, dans la mesure où cette source n'est pas liée envers la Débitrice par une convention de confidentialité ou par tout autre engagement contractuel, légal ou fiduciaire.

Vous convenez par les présentes que vous et vos Représentants n'utiliserez l'Information confidentielle que dans le but de procéder à l'analyse de l'opportunité d'acquérir ou d'investir pour tout ou partie de l'entreprise et/ou des biens de la Débitrice (la « Transaction potentielle »), que l'Information confidentielle sera maintenue et traitée de manière confidentielle et que vous et vos Représentants ne divulguez l'Information confidentielle d'aucune manière que ce soit. Vous pourrez divulguer l'Information confidentielle que la Débitrice vous aura préalablement autorisé par écrit à divulguer à vos Représentants qui :

- (i) auront à participer à l'analyse de la Transaction potentielle;
- (ii) auront reçu un exemplaire de la présente Entente de confidentialité et;
- (iii) auront accepté par écrit d'être liés par les termes de celle-ci.

Si vous exploitez, directement ou par l'intermédiaire de vos sociétés liées, une entreprise concurrente à celle de la Débitrice ou offrant des produits ou services similaires, vous devez mettre en place une barrière informationnelle de sorte que seuls vos conseillers externes (avocats, comptables, conseillers financiers) et un maximum de cinq (5) personnes nommément désignées dans une liste approuvée par écrit par les Parties divulgatrices aient accès à l'Information confidentielle portant sur la propriété intellectuelle, le code source, l'architecture logicielle, les algorithmes et les données clients de la Débitrice. Les personnes ainsi désignées ne pourront occuper de fonctions liées au développement de produits, à l'ingénierie ou à la stratégie concurrentielle au sein de votre organisation pendant la durée de la présente Entente et pour une période de douze (12) mois suivant son expiration ou la fin des discussions, selon la dernière éventualité.

En outre, vous serez responsable de toute contravention par vos Représentants aux engagements contractés par ceux-ci aux termes de la présente Entente de confidentialité et vous convenez de prendre, à vos frais, toute mesure (incluant, mais sans limitation, toute procédure légale) pour empêcher vos Représentants de divulguer ou d'utiliser l'Information confidentielle en contravention avec les dispositions de la présente Entente de confidentialité.

Vous vous assurerez que les copies ou autre forme de reproduction de l'Information confidentielle ne seront remises qu'aux personnes autorisées à y avoir accès et que l'Information confidentielle ne sera utilisée que pour les seules fins autorisées en vertu des présentes. Vous utiliserez tous les moyens raisonnables et vous déploierez tous les efforts nécessaires pour protéger l'Information confidentielle de toute utilisation illégale, vol, divulgation non autorisée et pour assurer que vos Représentants qui auront accès à l'Information confidentielle feront de même.

Vous convenez de plus que vous et vos Représentants n'utiliserez pas l'Information confidentielle dans le but de concurrencer la Débitrice ou un potentiel investisseur ou acquéreur de tout ou d'une partie de l'entreprise et des biens de la Débitrice dans les activités exploitées ni pour aucun autre but ou d'aucune autre manière qui pourrait être dommageable ou désavantageux pour la Débitrice ou un potentiel investisseur ou acquéreur de tout ou d'une partie de l'entreprise et des biens de la Débitrice.

Aucun droit, licence ou intérêt, implicite ou autre, ne vous est concédé à l'égard de la propriété intellectuelle de la Débitrice par la divulgation de l'Information confidentielle. Vous vous engagez à ne pas, et à faire en sorte que vos Représentants ne tentent pas de procéder à la rétro-ingénierie, à la décompilation, au désassemblage ou à la reconstitution de tout logiciel, code source, algorithme ou autre élément de propriété intellectuelle inclus dans l'Information confidentielle ou mis à votre disposition dans le cadre du PSVI.

Vous convenez que, sans l'accord écrit préalable des Parties divulgatrices, vous ne contacterez aucun des dirigeants, employés, clients ou concurrents de la Débitrice pour tenter d'obtenir des informations relatives à la Débitrice ou à ses affaires.

Vous convenez que, sans l'accord écrit préalable des Parties divulgatrices, vous et vos Représentants ne divulgerez à aucune autre personne le fait que l'Information confidentielle a été mise à votre disposition et que des discussions ou des négociations concernant la Transaction potentielle sont présentement en cours.

Vous devrez aviser sans délai les Parties divulgatrices de toute divulgation non autorisée, utilisation non autorisée, perte ou vol d'Information confidentielle dont vous avez connaissance et coopérer raisonnablement avec les Parties divulgatrices pour en atténuer les conséquences.

L'expression « personne » utilisée dans la présente Entente de confidentialité doit être interprétée largement de manière à inclure les médias, ainsi que toute corporation, société de personnes, groupe, individu ou autre entité.

L'accès à l'Information confidentielle pourra être effectué par l'intermédiaire d'une salle de données virtuelle (la « SDV ») dont les modalités d'accès seront déterminées par les Parties divulgatrices. L'accès à la SDV est assujéti à la présente Entente. Vous vous engagez à respecter les restrictions techniques et administratives de la SDV, incluant les restrictions de téléchargement, d'impression et de copie, et vous reconnaissez que les Parties divulgatrices pourront appliquer des filigranes numériques aux documents et maintenir des registres d'accès. Le non-respect des restrictions de la SDV constitue une contravention à la présente Entente.

Si vous décidez de ne pas donner suite à la Transaction potentielle, vous devrez en informer sans délai les Parties divulgatrices. Dans un tel cas ou encore en tout temps, sur simple demande des Parties divulgatrices, vous devrez leur remettre sans délai toute l'Information confidentielle (y compris toute copie de celle-ci) qui vous aura été fournie ou qui l'aura été en faveur de vos Représentants par ou au nom des Parties divulgatrices. Dans les cas qui précèdent, toute Information confidentielle préparée par vous ou par vos Représentants devra être détruite et aucune copie ne devra être conservée étant entendu qu'une confirmation écrite à cet effet devra être donnée par vous aux Parties divulgatrices. Nonobstant la remise en faveur des Parties divulgatrices ou la destruction de l'Information confidentielle, vous et vos Représentants demeurerez liés par les obligations de confidentialité et par les autres obligations contenues aux présentes pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de la présente Entente, à l'exception des obligations relatives aux secrets commerciaux et à la propriété intellectuelle de la Débitrice, lesquelles demeureront en vigueur aussi longtemps que l'information conservera son caractère de secret commercial..

Vous comprenez et reconnaissez que ni les Parties divulgatrices, ni leurs représentants (incluant, mais sans limitation, leurs administrateurs, dirigeants, employés, procureurs ou mandataires) ne font de représentations ou de garanties, expresses ou implicites, quant au caractère exhaustif et quant à l'exactitude de l'Information confidentielle. Vous convenez que ni les Parties divulgatrices, ni leurs représentants (incluant, mais sans limitation, leurs administrateurs, dirigeants, employés, procureurs ou mandataires) n'encourent quelque responsabilité que ce soit à votre égard ou à l'égard de vos Représentants résultant de l'utilisation que vous et vos Représentants ferez de l'Information confidentielle ou de toute erreur qu'elle aurait pu contenir. Seules les représentations et garanties qui seront contenues dans les conventions définitives constatant la Transaction potentielle pourront lier la Débitrice.

En considération de la divulgation de l'Information confidentielle qui vous est faite, vous convenez par les présentes, pour une période de trois ans à compter de la date des présentes, à ne pas, directement ou indirectement, y compris par l'entremise de vos filiales ou des sociétés de vos groupes respectifs, à solliciter les employés de la Débitrice ou d'un potentiel investisseur ou acquéreur de tout ou d'une partie de l'entreprise et des biens de la Débitrice, à les inciter à quitter leur emploi ou à les employer.

Vous devrez également indemniser et tenir à couvert les Parties divulgatrices, leurs administrateurs, dirigeants, actionnaires et représentants contre tout dommage, perte, coût, responsabilité et dépens (y compris les frais raisonnables de leurs avocats), qu'ils pourraient subir, directement ou indirectement, et contre toute réclamation ou action qui pourrait être instituée contre eux à la suite de toute contravention ou du non-respect par vous ou par vos Représentants des termes et conditions stipulés aux présentes.

Vous déclarez et garantisiez que (i) vous agissez pour votre propre compte et non à titre de mandataire, courtier ou représentant d'un tiers relativement à la Transaction potentielle, et (ii) vous n'êtes partie à aucune entente ou arrangement, verbale ou écrite, avec un autre Tiers participant au PSVI en vue de soumettre une offre conjointe, de coordonner vos offres respectives ou de partager l'Information confidentielle avec un tel Tiers. Vous vous engagez à ne pas, directement ou indirectement, engager de discussions, négociations ou échanges avec un autre Tiers participant au PSVI relativement à la Transaction potentielle, ni conclure quelque entente ou arrangement que ce soit avec un tel Tiers, sans l'accord écrit préalable des Parties divulgatrices.

Vous comprenez et acceptez qu'aucune convention ou entente ne pourra lier la Débitrice ou ne sera présumée exister entre vous et la Débitrice à moins que des contrats à cet effet aient été conclus entre vous, la Débitrice et le Syndic et sous réserve de l'autorisation à obtenir de la Cour. Vous comprenez également et convenez que la Débitrice et le Syndic se réservent le droit, à leur seule discrétion, de refuser toute proposition que vous pourriez lui faire parvenir en regard avec la Transaction potentielle et que la Débitrice et le Syndic pourront mettre fin aux négociations en tout temps, sans avis préalable ni pénalité.

Il est de plus convenu et entendu que le fait que les Parties divulgatrices n'insistent pas sur la pleine exécution de l'un des engagements que vous et vos Représentants avez contractés aux termes des présentes ou n'exerce pas l'un des droits y conféré ne doit pas être considéré comme une renonciation pour l'avenir à ce droit ou à la pleine exécution de cet engagement. Il est convenu qu'en plus de pouvoir réclamer des dommages, les Parties divulgatrices seront toujours autorisées à se prévaloir de l'injonction en vue de faire cesser toute contravention de votre part ou de la part de vos Représentants aux engagements stipulés aux présentes.

La présente Entente de confidentialité est au bénéfice des Parties divulgatrices, de leurs administrateurs, dirigeants, actionnaires et mandataires. Cette Entente de confidentialité sera interprétée en vertu des lois du Québec et seuls les tribunaux du district judiciaire de Québec auront juridiction pour entendre et disposer de tout litige relatif aux présentes.

Tout consentement qui doit ou peut être donné aux termes des présentes l'est par Ordonnance de la Cour.

Si les termes de cette Entente de confidentialité vous sont acceptables, veuillez signer et dater la formule d'acceptation paraissant ci-dessous et retourner au Syndic une copie des présentes.

De plus, si vous acceptez la présente Entente de confidentialité, vous acceptez que la Débitrice et le Syndic puissent, à leur discrétion, entreprendre ou poursuivre des démarches de sollicitation, de négociation ou de discussion, directement ou indirectement, avec d'autres Tiers, y compris leurs représentants, relativement à l'opportunité d'acquérir, en tout ou en partie, les biens de la Débitrice.

Toutes les communications concernant la présente Entente et toute Transaction seront initialement effectuées par l'intermédiaire des personnes suivantes ou de leurs conseillers juridiques :

(i) LEMIEUX NOLET INC., en sa qualité de syndic à l'avis d'intention de la Débitrice, et non en son nom personnel

M. Martin Poirier, CPA, CIRP, SAI
Martin.poirier@ln.ca
Téléphone : 418 833.1054, poste 2232

La présente Entente de confidentialité peut être valablement signée au format .pdf et transmise électroniquement par courrier électronique, chacune de ces copies représentant un exemplaire original.

SIGNÉ le _____ 2026.

Prehos inc.
Par :

Représentant autorisé

SIGNÉ le _____ 2026.

Lemieux Nolet., en sa qualité de syndic à l'avis
d'intention de Prehos inc.
Par :

Représentant autorisé

SIGNÉ le _____ 2026.

_____ (Nom du Tiers et Offrant Potentiel)
Par

Signataire Autorisé (Indiquer le nom et le titre)